

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AP/2025 - 141

Arrêté instaurant des stationnements gratuits à durée limitée en zones bleues et arrêts minutes

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 417 et suivants;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE

ZONE BLEUE

Article 1^{er} : Il est instauré des places de stationnement gratuites à durée limitée, de type **zone bleue**, sur plusieurs parkings du centre-ville.

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à **1h30, du mardi au samedi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Article 3 : Les emplacements concernés sont signalés par des panneaux réglementaires et un marquage au sol de couleur bleue.

Article 4 : Les emplacements désignés sont répartis ainsi :

- **Place Charles de Gaulle**, 2 places devant le 13
- **Rue de l'hôpital**, 3 places le long de la Place Marguerite de Bourgogne
- **Rue de l'hôtel de ville**, 5 places devant les 13 bis, 15 et 17
- **Place de la République**, 6 places devant le 1bis et le 2

ARRETS MINUTES

Article 5 : Il est instauré des places de stationnement à durée limitée, de type **arrêts minutes**, sur plusieurs parkings du centre-ville.

Article 6 : La durée de stationnement est limitée à **30 min, du mardi au samedi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Article 7 : Les emplacements concernés sont signalés par des panneaux réglementaires

Article 8 : Les emplacements désignés sont répartis ainsi :

- **Place Charles de Gaulle**, 2 places devant le 13
- **Rue de l'hôpital**, 3 places le long de la Place Marguerite de Bourgogne et 1 place devant le 13
- **Rue du pont**, 2 places devant le 8, 1 place devant le 9 et 1 place devant le 19
- **Rue Vaucorbe**, 2 places devant le 1X, 1 place devant le 24 et 1 place devant le 14
- **Rue François Mitterrand**, 1 place face au 1
- **Place Edmond Jacob**, 1 place face au 12

Article 9 : Sur ces emplacements à durée limitée (zones bleues et arrêts minutes), l'utilisation du disque de stationnement de type européen est obligatoire.

Il doit indiquer l'heure d'arrivée et être positionner en évidence sur le tableau de bord du véhicule, de façon à être visible de l'extérieur.

Toute manipulation du disque sans avoir déplacé le véhicule sera sanctionnée.

Sera considéré comme un stationnement irrégulier, en zone bleue ou en arrêts minutes, ou un dépassement de la durée maximum autorisée, le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres.

Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement ou utiliser plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 10 : Une place de stationnement est réservée au véhicule de service de la police municipale devant le 13 rue de l'hôtel de ville.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et pourvue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tonnerre.

Article 13 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : - Monsieur le maire de la commune de Tonnerre,

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre,

- Monsieur le responsable de la police municipale de Tonnerre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tonnerre,

Le 09 octobre 2025.

Le maire,



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Tonnerre
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Tonnerre
- Madame la Responsable des services techniques de Tonnerre